



Communauté de Communes  
Albères Côte Vermeille et  
Illibéris.

Groupement Interproducteur  
Collioure & Banyuls

## CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT

**D'eaux résiduaires non domestiques  
Dans le réseau collectif d'assainissement de  
Banyuls-Sur Mer**

**Annexe à l'arrêté  
d'autorisation de déversement**

Argelès sur Mer – Bages – Banyuls sur Mer – Cerbère – Collioure – Elne – Laroque des Albères – Montesquieu des Albères –  
Ortaffa – Palau del Vidre – Port Vendres – Saint André – Saint Genis des Fontaines – Sorède – Villelongue dels Monts -

3, Impasse de Charlemagne – B.P. 90103 -66704 Argelès sur Mer  
Tél. 04 68 81 63 77– E.mail : [standard@cc-acvi.com](mailto:standard@cc-acvi.com)

Accusé de réception en préfecture  
08620043602-20230407-DL2023-0114-DE  
Date de télétransmission : 17/04/2023  
Date de réception préfecture : 17/04/2023

## SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET .....	4
ARTICLE 2 - DÉFINITIONS.....	4
ARTICLE 3 - CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT .....	4
ARTICLE 4 - INSTALLATIONS PRIVÉES .....	5
ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES D'ÉTABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS.....	6
ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS.....	6
ARTICLE 7 - SURVEILLANCE DES REJETS .....	6
ARTICLE 8 - DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRÉLÈVEMENTS SUR LES EAUX USEES .....	7
ARTICLE 9 - DISPOSITIFS DE COMPTAGES DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU .....	8
ARTICLE 10 - CONDITIONS FINANCIÈRES .....	8
ARTICLE 11 - FACTURATION ET DÉLAI DE RÈGLEMENT .....	8
ARTICLE 12 - CONDUITE A TENIR PAR ÉTABLISSEMENT EN CAS DE NON RESPECT.....	8
DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS.....	8
ARTICLE 13 - CONSÉQUENCES DU NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS .....	9
ARTICLE 14 - MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION DE DÉVERSEMENT .....	10
ARTICLE 15 - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE.....	10
ARTICLE 16 - CESSATION DU SERVICE .....	10
ARTICLE 17 - DURÉE .....	11
ARTICLE 18 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS.....	12
ARTICLE 19 - DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION DE DÉVERSEMENT.....	12

**ENTRE :**

La Communauté de Communes Albères Côte Vermeille, propriétaire des ouvrages d'assainissement représenté par son président, Monsieur Antoine PARRA, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du Conseil communautaire en date du 07 avril 2023.

Est dénommée : **la Collectivité**

**ET :**

La Grande Cave des Templiers située 8 Route du Mas Reig à Banyuls sur Mer  
Raison sociale de l'entreprise : Groupement Interproducteur Collioure & Banyuls  
Dont le siège est 8 Route du Mas Reig à Banyuls sur Mer  
RCS Perpignan 775 639 248 – SIRET 775 639 248 00019 - Code NAF 1102B  
Représentée par son Président Monsieur Laurent BARREDA.

Est dénommé : **l'Établissement.**

**AYANT EXPOSE CE QUI SUIT :**

Considérant que **l'Établissement** ne peut déverser ses rejets d'eaux usées autres que domestiques directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité et ne dispose pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant,

Considérant que **l'Établissement** a été autorisé à déverser ses eaux usées autres que domestiques au réseau public d'assainissement par Arrêté du Président en date du .....2023,

Considérant que **l'Établissement** est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, dont la déclaration d'exploitation est autorisée par le récépissé de déclaration du 7 décembre 1994,

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

## ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention de déversement définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'Arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'**Établissement**, dans le réseau public d'assainissement.

## ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

### 2.1 Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires. Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement du service de l'assainissement.

### 2.2 Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent notamment être reconnues assimilées à ces eaux pluviales les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, jardins et cours d'immeubles, ainsi que les eaux de refroidissement, les eaux de rabattement de nappe.

### 2.3 Eaux industrielles et assimilées

Sont classés dans les eaux industrielles et assimilées tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales ou celles expressément assimilées à ces dernières par la présente Convention de déversement.

Les eaux industrielles et assimilées sont dénommées ci-après **eaux usées autres que domestiques**.

## ARTICLE 3 - CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT

### 3.1 Nature des activités

L'activité de l'**Établissement** est la préparation, conditionnement de vin (la capacité de production étant supérieure à 20 000 hL/an) – régime de l'Autorisation (rubrique 2251 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) et bénéficiant du droit d'antériorité.

Cette activité comporte les opérations industrielles suivantes :

- Élevage du vin
- Embouteillage par un prestataire externe

### 3.2 Plan des réseaux internes de collecte

Le plan des installations intérieures d'évacuation des eaux de l'**Établissement** existantes à ce jour sera disponible sur le site de l'établissement. Ce plan sera mis à jour par l'**Établissement** au fur et à mesure des évolutions desdites installations, et devra être remis à la **Collectivité**.

### 3.3 Usages de l'eau

- a) Les eaux usées domestiques sont raccordées au réseau séparatif d'eaux usées urbaines.
- b) Les eaux usées de process sont acheminées vers le réseau d'assainissement de la **Collectivité**.
- c) Les eaux pluviales (ruissellement des parkings et toitures) sont rejetées dans un fossé pluvial.

### 3.4 Produits utilisés par l'Établissement

L'**Établissement** se tient à la disposition de la **Collectivité** pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés sur le site. A ce titre, les fiches de données sécurité correspondantes peuvent être consultées par la **Collectivité** dans l'**Établissement**.

### 3.5 Mises à jour

Les informations mentionnées au présent article sont mises à jour par l'**Établissement** chaque fois que nécessaire et au moins au moment de chaque réexamen de la convention de déversement et en cas d'application de l'article 14.

## ARTICLE 4 - INSTALLATIONS PRIVÉES

### 4.1 Réseau intérieur

L'**Établissement** prend toutes les dispositions nécessaires d'une part, pour s'assurer que l'état de son réseau intérieur est conforme à la réglementation en vigueur et d'autre part, pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et les cas échéants, des ouvrages de dépollution, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement.

L'**Établissement** entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

### 4.2 Traitement préalable aux déversements

L'**Établissement** ne possède pas de traitement préalable.

## ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES D'ÉTABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

L'Établissement déverse ses effluents dans les réseaux suivants :

	Réseau public Eaux Usées	Réseau public Eaux Pluviales	Milieu Naturel
Eaux usées domestiques	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Eaux usées autres que domestiques	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Eaux pluviales	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Le raccordement au réseau de la **Collectivité** s'effectue via un branchement au réseau public.

Les eaux pluviales sont dirigées vers un réseau pluvial.

Les eaux de process sont actuellement rejetées dans le réseau d'assainissement.

## ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

### 6.1 Eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques doivent respecter les prescriptions mentionnées en annexe de l'Arrêté d'autorisation de déversement susvisé et citées en annexe de la présente convention.

### 6.2 Eaux pluviales

La présente Convention de déversement ne dispense pas l'Établissement de prendre les mesures nécessaires pour évacuer ses eaux pluviales dans les conditions réglementaires en vigueur. L'Établissement s'engage à justifier des dispositions prises pour assurer une collecte séparative et éviter ainsi d'envoyer des eaux pluviales dans les réseaux publics d'eaux usées (et inversement).

### 6.3 Prescriptions particulières

L'Établissement s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

## ARTICLE 7 - SURVEILLANCE DES REJETS

### 7.1 Autosurveillance des eaux usées autres que domestiques

L'Établissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de son récépissé de déclaration, reprises dans son Arrêté d'autorisation de déversement et dans la présente Convention de déversement.

L'**Établissement** met en place, sur les rejets d'eaux usées autres que domestiques, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivantes :

Paramètre	Fréquence	Méthode de mesure
- pH	1 fois par an (Lors du pic d'activité)	NFT 90 008
- MES		EN 872
- DCO		NFT 90 101
- DB05		EN 1899-1 ou 2

Les 33 substances prioritaires et dangereuses prioritaires de la DCE, ainsi que les substances de la liste I de la directive 76/464/CEE sont interdites au rejet. La liste de ces éléments est jointe en annexe.

A l'issue de la première année d'exécution de la présente convention, il est convenu que la fréquence de réalisation des analyses des éléments métalliques et micro-polluants organiques pourra être modifiée par la **Collectivité** en regard des teneurs mesurées pour lesdits éléments.

## 7.2 Contrôles par la Collectivité

La **Collectivité** pourra effectuer ou faire effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité. Les résultats seront communiqués par la **Collectivité** à l'**Établissement**.

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seront mis à la charge de l'**Établissement** sur la base des pièces justificatives produites par la **Collectivité**.

## ARTICLE 8 - DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRÉLÈVEMENTS SUR LES EAUX USÉES

### 8.1 Eaux usées autres que domestiques

Compte tenu de la configuration des installations de rejet, l'**Etablissement** maintiendra un regard facilement accessible et spécialement aménagé pour permettre le prélèvement à l'exutoire de ses réseaux d'eaux usées autres que domestiques.

## ARTICLE 9 - DISPOSITIFS DE COMPTAGES DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

L'**Établissement** déclare :

- que toute l'eau qu'il utilise provient d'un branchement d'alimentation en eau du réseau public d'eau potable, adjoind d'un compteur,
- qu'il ne possède aucun prélèvement d'eau provenant de pompage en forage, captage, puits ou de tout autre provenance.

## ARTICLE 10 - CONDITIONS FINANCIÈRES

### 10.1 Flux et concentrations de matières polluantes

Pour l'élaboration de la présente Convention de déversement, les flux et concentrations maximales journalières de matières polluantes qui ont été prises en considération sont décrites dans l'Annexe I de l'arrêté d'autorisation et dans l'Annexe A de la présente convention.

### 10.2 Tarification de la redevance assainissement

Les tarifs de la redevance d'assainissement sont fixés par la **Collectivité** conformément à la réglementation en vigueur.

En application de l'article R.2224-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau d'assainissement donne lieu au paiement d'une redevance assainissement assise :

- Sur la base d'une partie fixe et d'une partie variable : la partie variable étant la quantité d'eau prélevée au réseau public et/ou toute source d'approvisionnement en eau

## ARTICLE 11 - FACTURATION ET DÉLAI DE RÈGLEMENT

La facturation et le recouvrement des rémunérations prévues à l'article 11 sont établis dans les conditions décrites dans le Règlement du service de l'assainissement.

## ARTICLE 12 - CONDUITE A TENIR PAR L'ÉTABLISSEMENT EN CAS DE NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

En cas de dépassement des valeurs limites fixées dans son Arrêté d'autorisation de déversement, l'**Établissement** est tenu :

- D'en avertir dès qu'il en a connaissance la **Collectivité**,
- De prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté.

En cas d'accident de fabrication susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par son récépissé de déclaration, l'**Établissement** est tenu :

- D'en avertir **IMMEDIATEMENT** la **Collectivité**,
- D'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées autre que domestiques si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée de la **Collectivité**,
- De prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la **Collectivité** pour une autre solution.

<p><b>ARTICLE 13 - CONSÉQUENCES DU NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS</b></p>
---

### 13.1 Conséquences techniques

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, l'**Établissement** s'engage à en informer la **Collectivité** conformément aux dispositions de l'article 13, et à soumettre à cette dernière, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement.

Si nécessaire, la **Collectivité** se réserve le droit :

- De n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans l'Arrêté d'autorisation de déversement,
- De prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue au paragraphe précédent, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les rejets de l'**Établissement** présentent des risques importants.

Toutefois, dans ce cas, la **Collectivité** :

- Informera l'**Établissement** de la situation et de la (des) mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celle(s)-ci pourrai(en)t être mise(s) en œuvre,
- Le mettra en demeure d'avoir à se conformer aux dispositions définies dans la présente Convention de déversement et au respect des valeurs limites fixées par l'Arrêté d'autorisation de déversement avant cette date.

### 13.2 Conséquences financières

L'**Établissement** est responsable des conséquences dommageables subies par la **Collectivité** du fait du non respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par l'Arrêté d'autorisation de déversement, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non conformité desdits rejets et les dommages subis par la **Collectivité** aura été démontré.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par la **Collectivité** et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par ceux-ci.

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générées par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets de l'**Établissement**, celui-ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants.

Il en est de même si les rejets de l'**Établissement** influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

## ARTICLE 14 - MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION DE DÉVERSEMENT

En cas de modification de l'Arrêté autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'**Établissement**, les parties se rapprocheront, à l'initiative de la partie la plus diligente, afin de convenir des modifications à apporter à la présente Convention de déversement pour l'adapter à la nouvelle situation et signer l'avenant correspondant.

## ARTICLE 15 - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

La **Collectivité** sous réserve du strict respect par l'**Établissement** des obligations résultant de la présente Convention de déversement, prend toutes les dispositions pour :

- Accepter les rejets de l'**Établissement** dans les limites fixées par l'Arrêté d'autorisation de déversement,
- Assurer l'évacuation de ces rejets dans le cadre des prestations afférentes à son service d'assainissement,
- Intervenir, chaque fois que cela sera nécessaire, afin que l'acheminement et le traitement des rejets de l'**Établissement** soient toujours assurés selon les prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière,
- Informer, dans les meilleurs délais, l'**Établissement** de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux usées visées par la Convention de déversement, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.

Une réduction notable d'activité imposée à l'**Établissement** ou un dommage subi par une de ses installations en raison d'un dysfonctionnement grave et/ou durable du système d'assainissement peut engager la responsabilité de la **Collectivité** dans la mesure où le préjudice subi par l'**Établissement** présente un caractère anormal et spécial eu égard aux gênes inhérentes aux opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages dudit système.

La **Collectivité** s'engage à indemniser l'**Établissement** dès lors que celui-ci aura démontré le lien de causalité entre le dysfonctionnement et le préjudice subi.

## ARTICLE 16 - CESSATION DU SERVICE

### 16.1 Conditions de fermeture du branchement spécifique aux eaux industrielles

La **Collectivité** peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, dès lors que :

- D'une part, le non-respect des dispositions de l'Arrêté d'autorisation de déversement ou de la présente convention induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement et notamment en cas :
  - De modification de la composition des effluents ;
  - De non-respect des limites et des conditions de rejet fixées par l'Arrêté d'autorisation de déversement ;
  - De non installation des dispositifs de mesure et de prélèvement ;

- De non-respect des échéanciers de mise en conformité ;
  - D'impossibilité pour la **Collectivité** de procéder aux contrôles ;
- Et d'autre part, les solutions proposées par l'**Établissement** pour y remédier restent insuffisantes.

En tout état de cause, la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par la **Collectivité** à l'**Établissement**, par lettre RAR, et à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la **Collectivité** se réserve le droit de faire procéder à une fermeture immédiate du branchement. En cas de fermeture du branchement, l'**Établissement** est responsable de l'élimination de ses effluents.

La participation financière demeure exigible pendant cette fermeture, à l'exception de la partie variable couvrant les charges d'exploitation.

## 16.2 Résiliation de la convention

La présente Convention de déversement peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

- Par la **Collectivité**, en cas d'inexécution par l'**Établissement** de l'une quelconque de ses obligations, dans les délais les plus brefs en cas de risque de dommage à l'environnement, et au plus tard quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou n'ayant donné lieu qu'à des solutions de la part de l'**Établissement** jugées insuffisantes.
- Par l'**Établissement**, dans un délai de quinze (15) jours après notification à la **Collectivité**.

La résiliation autorise la **Collectivité** à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation et dans les conditions citées à l'article 17.1.

## 16.3 Dispositions financières

En cas de résiliation de la présente Convention de déversement par la **Collectivité** ou par l'**Établissement**, les sommes dues par celui-ci au titre, d'une part, de la redevance d'assainissement jusqu'à la date de fermeture du branchement, et d'autre part, du solde de la participation prévue à l'article 11.3 deviennent immédiatement exigibles.

Dans le cas d'une résiliation par l'**Établissement**, une indemnité peut être demandée par la **Collectivité** à l'**Établissement**, si la résiliation n'a pas pour origine la mauvaise qualité du service rendu ou si la prise en charge du traitement des effluents de l'**Établissement** a nécessité un dimensionnement spécial des équipements de collecte et de traitement des effluents. Cette indemnité vise notamment les cas de transfert d'activité.

<b>ARTICLE 17 - DURÉE</b>
---------------------------

La présente Convention de déversement, subordonnée à l'existence de l'autorisation de déversement, est conclue pour la durée fixée dans l'Arrêté d'autorisation, à savoir dix (10) ans. Elle prend effet à la date d'entrée en vigueur de cet Arrêté et s'achève à la date d'expiration dudit Arrêté et peut-être révisé au besoin.

Six (6) mois avant l'expiration de l'Arrêté d'autorisation de déversement, la **Collectivité** procédera en liaison avec l'**Établissement**, si celui-ci le demande, au réexamen de la présente Convention de déversement en vue de son renouvellement et de son adaptation éventuelle.

#### **ARTICLE 18 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS**

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention de déversement sera soumis aux juridictions compétentes.

#### **ARTICLE 19 - DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION DE DÉVERSEMENT**

- A. Prescriptions techniques particulières,
- B. Liste des 41 substances avec des contraintes au rejet.

Fait à ....., le .....2023 en 2 exemplaires originaux,

Pour la **Collectivité**  
Le Président  
M. PARRA

Pour l'**Établissement**  
Le Président  
M. BARREDA

## ANNEXE A

### PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Les eaux usées autres que domestiques, en provenance de la Grande Cave, doivent répondre aux prescriptions suivantes :

A) Débits moyens autorisés :

débit journalier : 6 m<sup>3</sup>/jour  
débit horaire : 0,75 m<sup>3</sup>/heure

B) Flux autorisés (mesurés selon les normes en vigueur) :

Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DB05) :

Flux journalier : 7,5 kg/j

Demande chimique en oxygène (DCO) :

Flux journalier : 15 kg/j

Matières en suspension (MES) :

Flux journalier : 3 kg/j

## **ANNEXE B**

### **Liste des 41 substances avec des contraintes au rejet**

Substances dangereuses prioritaires interdites au rejet :

Cadmium et ses composés  
Hexachlorobenzène  
Hexachlorobutadiène  
Hexachlorocyclohexane (y compris tous les isomères et Lindane)  
Mercure et composés  
Nonylphénols  
Hydrocarbures aromatiques polycycliques  
Anthracène  
Naphthalène  
Diphényléthers bromés  
C10-13-chloroalcanes

Les substances prioritaires de la DCE, ainsi que les substances de la liste I de la directive 76/464/CEE non visées par la DCE : pour ces substances des mesures de réduction ou de suppression du flux peuvent être imposés :

Aldrine  
Tétrachlorure de Carbone  
DDT (y compris les métabolites DDD et DDE)  
Dieldrine  
Endrine  
Tétrachloroéthylène  
1.2.4. Trichloréthylène  
Trichloréthylène  
Isodrine  
Pentachlorophénol  
Tri chlorobenzène  
Trichlorométhane (chloroforme)  
1.2 Dichloroéthane  
Alachlore  
Chlorpyrifos  
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)  
Diuron  
Fluoranthène  
Isoproturon  
Octylphénols  
Penta chlorobenzène  
Composés du tributylétain  
Atrazine  
Endosulfan  
Simazine  
Trifluraline  
Plomb et ses composés  
Nickel et ses composés  
Dichlorométhane  
Benzène